

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

| | |
|----------------------------------|--------------|
| NOTRE DOSSIER : | 11-0842 |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : | |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : | |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU : | 71104947-01 |
| DATE : | 29 MARS 2012 |

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 22 septembre 2011 pour être représentée dans deux dossiers en matière criminelle.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 3 novembre 2011 avec effet rétroactif au 22 septembre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 février 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant. Pour l'année 2011, la demanderesse a occupé un emploi qui lui a procuré un revenu de 300 \$ par semaine, soit 15 600 \$. La demanderesse a 460 \$ dans un compte de banque. Le bureau d'aide juridique a considéré une somme de 25 000 \$ déposée au tribunal en cautionnement comme une liquidité. La demanderesse a donc 25 460 \$ de liquidités, soit 20 460 \$ de plus que la limite de 5 000 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 100 % des liquidités excédentaires, 20 460 \$ au revenu de la demanderesse, 15 600 \$. Le revenu réputé de la demanderesse s'élève donc à 36 060 \$.

[6] Le Comité estime que la somme de 25 000 \$ déposée au tribunal en cautionnement constitue une liquidité puisque le reçu d'engagement prévoit que la demanderesse peut retirer la somme déposée. Il est loisible à la demanderesse de présenter une requête pour retirer en partie ou en totalité cette somme afin de défrayer ses frais légaux.

[7] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

[8] Le Comité informe la demanderesse qu'il ne peut pas tenir compte du jugement du 20 mars 2012 modifiant le reçu d'engagement. En effet, lorsqu'il révisé une décision du directeur général, le Comité doit se placer à la date où ce dernier a pris cette décision. Si par la suite la situation change, la demanderesse peut toujours retourner au bureau de l'aide juridique afin d'y formuler une nouvelle demande et d'informer le directeur général des changements dans sa situation.

[9] **CONSIDÉRANT** que l'article 16 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit que « les liquidités comprennent ce qui est possédé en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent [...] ».

[10] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[11] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé de la demanderesse pour l'année 2011 s'élève à 36 060 \$;

[12] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (15 912 \$ pour des services gratuits, et 22 674 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une personne seule;

[13] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU